CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.752 du 23 décembre 2003

A.141.970/VI-16.570

En cause : **l'Association sans but lucratif "IRSA - Centre de services",**

chaussée de Waterloo, 1504,
1180 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, 84/3,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2003 par l'Association sans but lucratif "I.R.S.A. - Centre de services" qui demande l'annulation de l'exécution de :

" 1) l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/595 du 17 juillet 2003,
2) l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/635 du 17 juillet 2003,
3) l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/622 du 17 juillet 2003";

Vu la demande du même jour par laquelle la même requérante demande la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, visant qu'à titre de mesure provisoire, il soit dit qu'elle est agréée "du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 pour le nombre de personnes demandé par elle le 29 janvier 2003", soit,

pour l'"Irsa-centre de jour pour enfants scolarisés" : 300 personnes, pour "L'Aubier-centre de jour" : 40 personnes, pour l'"Irsa-centre d'hébergement" : 90 personnes et pour "L'Aubier-centre d'hébergement" : 30 personnes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques FIERENS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la décision attaquée sont les suivants :

1. Le 4 mars 1999, a été adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

2. Sur la base de ce décret, le Collège de la Commission communautaire française a adopté :

- l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;

- l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés.

3. Les deux premiers arrêtés cités entreront en vigueur le 1er janvier 2004, réserve faite de certaines de leurs dispositions.

Il ressort de la note que le service bruxellois francophone des personnes handicapées a communiquée au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé que :

" La mise en oeuvre des arrêtés entraîne une restructuration de l'organisation des centres concernés, notamment sur le plan de la répartition du personnel. Afin que les centres puissent prévoir les normes auxquelles ils pourront prétendre en janvier 2004 et leur permettre de transmettre leur répartition de personnel, il est impératif de déterminer les capacités agréées dès maintenant.
Vu l'urgence, l'administration a instruit les demandes d'agrément essentiellement sur base de l'article 6 de l'arrêté E1, c'est-à-dire sur base de leur recevabilité. Pour ce motif la durée des agréments est limitée au 31 décembre 2004, délai dans lequel l'Administration pourrait instruire les demandes conformément aux dispositions susvisées (...)".

4. Au sein de l'Association sans but lucratif IRSA, sont organisés plusieurs services, dont :
- 1. "IRSA - centre de jour pour enfants scolarisés";
- 2. "L'Aubier - centre de jour";
- 3. "IRSA - centre d'hébergement";
- 4. "L'Aubier- centre d'hébergement".

5. La requérante a introduit le 29 janvier 2003 :

- une demande d'agrément d'un centre de jour pour enfants scolarisés "IRSA" dans laquelle elle sollicite une capacité agréée de 300 personnes handicapées;
- une demande d'agrément d'un centre d'hébergement pour personnes handicapées adultes "L'Aubier" dans laquelle elle sollicite une capacité agréée de 30 personnes handicapées;
- une demande d'agrément d'un centre de jour pour personnes handicapées adultes "L'Aubier" dans laquelle elle sollicite une capacité agréée de 40 personnes handicapées.

La requérante a également introduit une demande d'agrément d'un centre d'hébergement pour 90 personnes handicapées enfants qui a été acceptée par la partie adverse.

5. Le 26 juin 2003, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section personnes handicapées, a examiné les propositions d'agrément formulées par l'administration.

6. Par un arrêté n° 2003/595 du 17 juillet 2003, le Collège de la Commission communautaire française a accordé à la requérante l'agrément pour le centre de jour pour enfants scolarisés "IRSA", du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, avec une capacité de 260 personnes et un nombre maximal de personnes handicapées que le centre peut prendre en charge de 303, pour la prise en charge de garçons et filles de 2 ans1/2 à 21 ans présentant une déficience grave de la vue, de l'ouïe, de la parole, avec ou sans handicaps associés.

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Par un arrêté n° 2003/635 du 17 juillet 2003, le Collège de la Commission communautaire française a accordé à la requérante l'agrément pour le centre de jour "L'Aubier", du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, avec une capacité de 35 personnes, pour l'accueil de personnes handicapées adultes, des deux sexes, présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

8. Par un arrêté n° 2003/622 du 17 juillet 2003, le Collège de la commission communautaire française a accordé l'agrément à la requérante pour le centre d'hébergement "L'Aubier", du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, avec une capacité de 25 personnes, pour l'hébergement d'adultes des deux sexes, présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

9. Par un courrier du 1er août 2003, le membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées a expliqué au Directeur général de l'"IRSA", les

raisons pour lesquelles les demandes formulées initialement par la requérante n'ont pu être rencontrées.

Considérant que la requérante fait valoir que si elle a attaqué trois arrêtés distincts par une même requête, c'est parce que ceux-ci concernent quatre services de la même association sans but lucratif, qu'ils sont interdépendants et que les personnes handicapées sont concernées par l'ensemble des services;

Considérant qu'il convient, en règle, qu'une requête en annulation ait pour objet un acte déterminé; qu'un requérant ne peut être admis à poursuivre l'annulation de plusieurs actes distincts par une même requête que si ceux-ci présentent des éléments de connexité tels qu'il s'indique, notamment pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice, d'instruire ces actions comme un tout et de statuer par une seule décision;

Considérant qu'en l'espèce, les trois arrêtés attaqués concernent communément des services destinés à des personnes handicapées organisés par la même requérante, et qu'ils ont été accomplis sur la base de la même législation; que, dans ces conditions, la requête est recevable quant à son objet;

Considérant que les notifications des décisions attaquées n'indiquent pas que celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délai à respecter; que, par ailleurs, les décision attaquées elle-mêmes sont dépourvues de ces mentions; que dès lors, en application de l'article 19, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, le délai de soixante jours, prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, n'a pas commencé à courir et la requête est recevable "ratione temporis";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions attaquées ne portent pour toute motivation que la mention "dans les limites des crédits disponibles", et en ce que l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé du 26 juin 2003, visé par les quatre décisions, ne lui a jamais été communiqué;

Considérant que la partie adverse soutient que les décisions attaquées énoncent longuement les fondements législatifs et réglementaires sur lesquels elles

reposent et précisent que l'agrément est accordé "dans les limites des crédits budgétaires", ce qui implique que la capacité d'accueil des centres a été justifiée par des motifs d'ordre financier, les seuls qui pouvaient être invoqués; qu'elle fait observer encore que les décisions attaquées accordent à la requérante l'agrément sollicité;

Considérant que si les décisions attaquées visent les dispositions législatives et réglementaires qui leur servent de fondement, elles ne font cependant pas apparaître les motifs pour lesquels pour lesquelles l'agrément a été accordé dans la limite indiquée, soit respectivement :

1) pour le centre de jour pour enfants scolarisés "IRSA", "avec une capacité de 260 et un nombre maximal de personnes handicapées de 303, pour la prise en charge de garçons et filles de deux ans et demi à 21 ans, présentant une déficience grave de la vue, de l'ouïe, de la parole, avec ou sans handicap associé", alors que la requérante demandait sans équivoque un agrément pour l'accueil de 300 personnes handicapées;

2) pour le centre d'hébergement "L'Aubier", "avec une capacité de 25, pour l'hébergement d'adultes des deux sexes présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé", alors qu'elle demandait sans équivoque un agrément pour l'accueil de 30 personnes handicapées;

3) pour le centre de jour "L'Aubier", "avec une capacité de 35, pour l'accueil de personnes handicapées adultes des deux sexes présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé", alors qu'elle demandait sans équivoque un agrément pour l'accueil de 40 personnes handicapées;

que les demandes de la requérante avaient cependant été jugées recevables par la partie adverse, comme en témoigne l'avant-dernier considérant des décisions attaquées, dont il ressort que "les documents requis par l'article 6 de l'arrêté E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées ont été fournis"; qu'aucun élément de la motivation des décisions attaquées ne fait apparaître les raisons précises pour lesquelles la partie adverse n'a pas accordé à la requérante les agréments correspondant aux capacités qu'elle sollicitait; que la mention "dans la limite des crédits budgétaires disponibles" ne peut tenir lieu de motivation adéquate; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1e.

Sont annulés:

1. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n°2003/595 qui décide que le centre de jour pour enfants scolarisés "IRSA"dont le siège social est établi Chaussée de Waterloo, 1504 à 1180 Bruxelles, est agréé, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, avec une capacité de 260 et un nombre maximal de personnes handicapées que le centre peut prendre en charge de 303, pour la prise en charge de garçons et de filles de 2 ans et demi à 21 ans, présentant une déficience grave de la vue, de l'ouïe, de la parole avec ou sans handicaps associés;

2. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n°2003/622 qui décide que le centre d'hébergement pour personnes handicapées "L'Aubier" Chaussée de Waterloo, 1504 à 1180 Bruxelles, est agréé, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, avec une capacité de 25, pour l'hébergement d'adultes des deux sexes, présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé;

3. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n°2003/635 qui décide que le centre de jour pour personnes handicapées "L'Aubier", Chaussée de Waterloo, 1504 à 1180 Bruxelles, est agréé du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 avec une capacité de 35, pour l'accueil de personnes handicapées adultes, des deux sexes, présentant des troubles graves de la vue avec ou sans handicap associé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande de mesure provisoire.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la Commission communautaire française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois décembre deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ VANDERPERE, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. P. LEWALLE.